

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 20 MARS 2019

Date de la séance :
Mercredi 20 mars 2019

Date de convocation :
Jeudi 14 mars 2019

Date d'affichage :
Jeudi 14 mars 2019

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents : 27
Titulaires : 21
Suppléants : 6
Votants : 27

Le mercredi vingt mars deux-mille-dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

M. Benoît PETITPREZ, **Président**,

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY • M. Éric SEGARD • M. Emmanuel BIWER. **Vice-présidents**,

Mmes Chantal BURGHOFFER, Sylvie CHEVALLIER, MM. Bernard JOUVE, Guy POUPART • Mme Nicole CAILLEAUX • M. Jacques BEASLAY, Mme Patricia BERNARDON, MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF, Mme Yolande LETORT • M. Dominique GUERTON, Mme Liliane HISSELI, M. Alain MERCERON, **Conseillers syndicaux titulaires**,

MM. Jacques FORMENTY, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Alain VIAL • M. Jean-Claude LOZACH • Mme Anne PICHON, M. Didier RENVOISÉ, **Conseillers syndicaux suppléants votants**.

Etaient excusés M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, MM. Norbert BUREAU, Xavier CARIS, Thierry CONVERT, Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Mme Brigitte POINCELIN, MM. Pierre BILIEU, Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Patrick OCZACHOWSKI, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • MM. Jean-Louis BAUDRON, Alain LAJUGIE • MM. Jean-Yves DEBALLON, Jean-Yves GASNIER, Serge HENAULT, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT,

Secrétaire de séance : M. Dominique GUERTON

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2018 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 avril 2018 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 juin 2018 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 20 septembre 2018 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 janvier 2019 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 janvier 2019 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 janvier 2019 ;

Finances :

- Règles et modalités des reversements entre membres au titre de la fréquentation des déchèteries ;
- Fixation du troisième acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'usine d'incinération de Châteaudun ;
- Autorisation de signature d'une convention d'accès aux déchèteries avec Chartres Métropole et de son avenant n°1 ;
- Autorisation de signature des avenants n°1 de prolongation des conventions d'accès aux déchèteries avec la commune de Beauce-la-Romaine et avec le SIEOM de Mer ;
- Mise à disposition de Sitreva des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens ;
- Transfert des biens suite à la mise à disposition de Sitreva des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens ;
- Tarifs du service public 2019 : création d'un tarif « transport ;
- Admissions de titres en non-valeur ;
- Reprise d'une provision pour risques et charges ;

Achats publics :

- Autorisation de signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2014-02 relatif à la réception des déchets ménagers du SOMEL et l'exploitation de deux centres de transfert à Dangeau et Nogent-le-Rotrou ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 de prolongation du marché n° 2015-02 relatif à la réception des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au centre de transfert de Dreux.

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 28 MARS 2018.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 avril 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 21 JUIN 2018.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 juin 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 20 septembre 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 15 JANVIER 2019.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 janvier 2019.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 21 JANVIER 2019.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 21 janvier 2019.

Monsieur Alain MERCERON précise que Mme Sandrine FATIMI apparaît en tant que membre excusée alors qu'elle a démissionné de son mandat de déléguée.

Monsieur le Président rappelle qu'un élu démissionnaire d'un conseil municipal n'est pas automatiquement démissionnaire de SITREVA ; il insiste sur la nécessité d'informer directement SITREVA qui fait alors le nécessaire avec l'établissement membre dont l'élu était le délégué.

Un élu précise qu'il s'est excusé mais qu'il n'apparaît pas sur la liste.

Monsieur le président rappelle que sont seuls mentionnés les conseillers titulaires ou suppléants votants et indique qu'il fera vérifier la page d'émargements annexée au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU VENDREDI 25 JANVIER 2019.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 janvier 2019.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité,

FINANCES

2019-10

REGLES ET MODALITES DES REVERSEMENTS ENTRE MEMBRES AU TITRE DE LA FREQUENTATION DES DECHETERIES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président délégué aux finances et au contrôle de gestion, afin de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que par délibération n°2016-19 du 30 juin 2016, le Comité syndical avait prévu que les reversements entre membres de Sitreva au titre de la fréquentation des déchèteries étaient calculés au prorata du nombre de visites rapporté à la facturation par membre au titre de l'année concernée et que, compte-tenu de leurs spécificités, le prix à la visite était majoré de 3€HT pour les déchèteries du SICTOM du Hurepoix. Il en allait de même pour les reversements aux membres au titre des visites sur leurs déchèteries d'usagers de collectivités sous convention avec Sitreva. Il ajoute que la spécificité du SICTOM du Hurepoix tenait au fait qu'il gérait lui-même son haut de quai alors que Sitreva gérait et facturait celui des autres établissements membres. Or, cette situation particulière a pris fin le 31 décembre 2017.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique qu'il est donc proposé au Comité Syndical de supprimer la majoration pour les déchèteries du SICTOM du Hurepoix à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que d'abroger la délibération n°2016-19 et d'adopter une nouvelle délibération de fixation des règles et modalités des reversements au titre de la fréquentation des déchèteries selon les modalités suivantes :

- les reversements entre établissements membres au titre de la fréquentation des déchèteries est calculé au prorata du nombre de visites de particuliers rapporté à la facturation par membre, déduction faite des sommes déjà reversées suite aux apports payants, au titre de l'année concernée ;
- les reversements aux établissements membres au titre des visites sur leurs déchèteries d'usagers de collectivités sous convention avec Sitreva sont calculés de la même manière, au prorata du nombre de visites rapporté à la facturation par membre déduction faite des sommes déjà reversées suite aux apports payants, au titre de l'année concernée ;
- les reversements dus par les établissements membres au titre des apports de leurs administrés sur les déchèteries extérieures sous convention sont calculés au prorata du nombre de visites rapporté au coût réel à la visite pour les déchèteries concernées et au titre de l'année concernée ;
- ces dispositions s'appliquent à partir des reversements 2019 effectués au titre de l'année 2018.

Monsieur le Président remercie Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les versements entre membres de Sitreva au titre de la fréquentation des déchèteries sont calculés au prorata du nombre de visites rapporté à la facturation par membre au titre de l'année concernée ; que, compte-tenu des spécificités des déchèteries du Hurepoix, le prix à la visite HT pour celles-ci est majoré de 3€ ; qu'il en va de même pour les versements aux membres au titre des visites sur leurs déchèteries d'usagers de collectivités sous convention avec Sitreva.

Considérant que la spécificité du SICTOM du Hurepoix tient au fait qu'il gérait lui-même son haut de quai alors que Sitreva gérait et facturait celui des autres établissements membres ; que cette situation particulière a pris fin le 31 décembre 2017, la suppression de la majoration pour les déchèteries du SICTOM du Hurepoix prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La délibération du comité syndical n°2016-19 du 30 juin 2016 est abrogée.

Article 2 : Les versements entre établissements membres au titre de la fréquentation des déchèteries sont calculés au prorata du nombre de visites de particuliers rapporté à la participation versée par chaque membre au titre de la contribution forfaitaire haut de quai et de la contribution au traitement des déchets issus des déchèteries de son périmètre, déduction faite des sommes déjà reversées suite aux apports payants, au titre de l'année concernée.

Article 3 : Les versements aux établissements membres au titre des visites sur les déchèteries de leur périmètre d'usagers de collectivités sous convention avec Sitreva sont calculés au prorata du nombre de visites rapporté à la participation versée par chaque membre au titre de la contribution forfaitaire haut de quai et de la contribution au traitement des déchets issus des déchèteries de son périmètre, déduction faite des sommes déjà reversées suite aux apports payants, au titre de l'année concernée.

Article 4 : Les versements dus par les établissements membres au titre des apports de leurs administrés sur les déchèteries extérieures au périmètre de Sitreva accessibles sous convention sont calculés au prorata du nombre de visites rapporté au coût réel à la visite pour les déchèteries concernées et au titre de l'année concernée ;

Article 5 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent à partir des versements 2019 effectués au titre de l'année 2018.

Article 6 : Le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-11

FIXATION DU TROISIEME ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION PONCTUELLE FORFAITAIRE DU SICTOM DE LA REGION DE CHATEAUDUN AU TITRE DE LA DECONSTRUCTION DE L'USINE D'INCINERATION DE CHATEAUDUN

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président délégué aux finances et au contrôle de gestion, afin de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que la convention du 30 janvier 2013 conclue entre Sitreva et le SICTOM de la région de Châteaudun dispose que «Considérant que l'usine de Châteaudun fermera moins de 6 mois après l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, le SICTOM participera à sa déconstruction et à sa dépollution à hauteur du réel des frais engagés par Sitreva et pour un montant maximal de 500 000 € TTC». Il ajoute qu'au 31 décembre 2018, 341 802,15 € HT ont été mandatés par Sitreva au titre de la déconstruction et de la dépollution de l'usine de Châteaudun et que le SICTOM de la région de Châteaudun a déjà versé un 1^{er} acompte de 281 818,24 € HT et un deuxième acompte de 50 073,91 € HT. Il reste donc 9 910 € HT à financer.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE ajoute pour information que le service SSVE a évalué le suivi post-exploitation obligatoire à 12 000 €HT par an jusqu'en 2020, ce chiffre pouvant être majoré selon les résultats des prélèvements d'eau demandés par la Préfecture et que les modalités de poursuite du suivi post-exploitation à l'issue de cette période seront définies par la Préfecture en 2019-2020.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique qu'il est donc proposé au Comité Syndical de fixer le 3^{ème} acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'usine d'incinération à 9 910 € HT, soit 10 901 € TTC. Il précise que ce chiffre portera le total de la participation du SICTOM à 375 982,36 € TTC.

Monsieur le Président remercie Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°45/2012 du 17 décembre 2012 portant autorisation de signature de la convention fixant les modalités d'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Considérant que la convention fixant les modalités d'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, signée entre Sitreva et le SICTOM de la région de Châteaudun le 30 janvier 2013, prévoit que « considérant que l'usine de Châteaudun fermera moins de 6 mois après l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, le SICTOM participera à sa déconstruction et à sa dépollution à hauteur du réel des frais engagés par Sitreva et pour un montant maximal de 500 000 € TTC. »

Considérant qu'au 31 décembre 2018, 341 802,15 € HT ont été mandatés par Sitreva au titre de la déconstruction et de la dépollution de l'usine de Châteaudun ; que le SICTOM de la région de Châteaudun a déjà versé un premier acompte de 281 818,24 € HT et un deuxième acompte de 50 073,91 € HT ; qu'il reste donc 9 910 € HT à financer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le 3^{ème} acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'usine d'incinération est fixé à 9 910 € HT soit 10 901 € TTC.

2019-12

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES AVEC CHARTRES METROPOLE ET DE SON AVENANT N°1

Monsieur le Président rappelle que Chartres Métropole avait confié à SITREVA, par convention du 30 juin 2011 autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2011-37 du 30 juin 2011, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés sur les déchèteries de SITREVA par les particuliers des communes de Jouy, Coltainville, Houville-la-Branche, Challet et Berchères-St-Germain. Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Comité syndical n°2012-27 du 21 mai 2012, les communes de Francourville et Voise avaient été ajoutées à la convention avec effet au 1^{er} avril 2012. Il ajoute que cette convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2017. Il rappelle d'autre part que, par convention du 17 octobre 2013 autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2013-58 du 10 octobre 2013, SITREVA avait confié à Chartres Métropole à compter du 1^{er} janvier 2013 la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés sur la déchèterie de Dammarie par les particuliers et professionnels des communes de Boncé, Montainville, Pézy et Theuville. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2017. Boncé et Theuville-Pézy, commune issue de la fusion des communes de Theuville et de Pézy, ont intégré Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président explique que les habitants de ces communes sont habitués à utiliser les équipements les plus proches de leur lieu d'habitation et Chartres Métropole comme SITREVA souhaitent qu'ils puissent continuer à le faire. Chartres Métropole propose ainsi de continuer à confier à SITREVA la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers des communes de Jouy, Coltainville, Houville-la-Branche, Challet, Berchères-St-Germain, Francourville et Voise sur les déchèteries de SITREVA. SITREVA propose pour sa part de continuer à confier à Chartres Métropole, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés par les particuliers, les services communaux et les professionnels de la commune de Montainville sur les déchèteries de Chartres Métropole.

Monsieur le Président indique que les participations annuelles facturées à Chartres Métropole par SITREVA et à SITREVA par Chartres Métropole se décomposent d'une part fixe (PF) correspondant à la facturation du haut de quai et d'une part variable (PV) correspondant à la facturation du transport et du traitement pour les déchets collectés en déchèteries et ajoute que la convention porterait sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2020.

Monsieur le Président précise qu'afin de ne pas compliquer les calculs et risquer de déséquilibrer la convention, il est proposé, à compter de 2019, de ne pas intégrer dans les calculs l'impact de l'arrivée de l'Agglomération du Pays de Dreux dans les déchèteries gérées par Sitreva, et donc d'exclure du réseau des déchèteries accessibles celles de l'Agglo du Pays de Dreux. Chartres Métropole ayant déjà validé le projet de convention sans cette précision, celle-ci figure dans un avenant n°1 à la convention.

Monsieur le Président propose ainsi au Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention d'accès aux déchèteries avec Chartres Métropole ainsi que l'avenant n°1 à cette même convention et tous les documents y afférents.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques relatives à cette délibération.

Un élu signale que Montainville fait partie des Villages-Vovéens depuis le 1^{er} janvier 2019 et demande si cela ne va pas poser de problèmes.

Monsieur le Président répond qu'il sera précisé que la convention concerne "la commune déléguée" de Montainville pour qu'il n'y ait pas raison à contestation.

Monsieur Daniel MORIN demande dans la part variable, les frais de traitements sont bien majorés de 20 %.

Monsieur le président répond que suite aux diverses discussions, cette majoration a été supprimée dans les deux sens.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2011-37 du 30 juin 2011 relative à une convention d'accès en déchèteries pour les communes de Jouy, Coltainville, Houville la Branche, Berchères-Saint-Germain et Challet ;

Vu la délibération du comité syndical n°2012-27 du 21 mai 2012 relative à l'avenant n°1 à la convention d'accès en déchèteries pour les communes de Jouy, Coltainville, Houville la Branche, Berchères-Saint-Germain et Challet ;

Vu la délibération du comité syndical n°2013-58 du 10 octobre 2013 portant autorisation de signature de la convention avec Chartres Métropole pour l'accès en déchèterie de Dammarie des particuliers des communes de Boncé, Montainville, Pézy et Theuville ;

Considérant que Chartres Métropole avait confié à SITREVA, par convention du 30 juin 2011 autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2011-37 du 30 juin 2011 susvisée, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés sur les déchèteries de SITREVA par les particuliers des communes de Jouy, Coltainville, Houville-la-Branche, Challet et Berchères-Saint-Germain ; que par un avenant n°1, approuvé par délibération du Comité syndical n°2012-27 du 21 mai 2012 susvisée, les communes de Francourville et Voise avaient été ajoutées à la convention avec effet au 1^{er} avril 2012 ; que cette convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2017 ;

Considérant d'autre part que, par convention du 17 octobre 2013 autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2013-58 du 10 octobre 2013 susvisée, SITREVA avait confié à Chartres Métropole à compter du 1^{er} janvier 2013 la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés sur la déchèterie de Dammarie par les particuliers et professionnels des communes de Boncé, Montainville, Pézy et Theuville ; que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2017 ; que Boncé et Theuville-Pézy, commune issue de la fusion des communes de Theuville et de Pézy, ont intégré Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que les habitants de ces communes sont habitués à utiliser les équipements les plus proches de leur lieu d'habitation ; que Chartres Métropole comme SITREVA souhaitent qu'ils puissent continuer à le faire ; que Chartres métropole propose ainsi de continuer à confier à SITREVA la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers des communes de Jouy, Coltainville, Houville-la-Branche, Challet, Berchères-St-Germain, Francourville et Voise sur les déchèteries de SITREVA ; que SITREVA propose pour sa part de continuer à confier à Chartres Métropole, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés par les particuliers, les services communaux et les professionnels de la commune de Montainville sur les déchèteries de Chartres Métropole ;

Considérant que les participations annuelles facturées à Chartres Métropole par SITREVA et à SITREVA par Chartres Métropole se décomposent de la manière suivante :

- Une part fixe (PF) correspondant à la facturation du haut de quai ;
- Une part variable (PV) correspondant à la facturation du transport et du traitement pour les déchets collectés en déchèteries.

Considérant que la convention ainsi envisagée entre Chartres Métropole et SITREVA porterait sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'afin de ne pas compliquer les calculs et risquer de déséquilibrer la convention, il est proposé, à compter de 2019, de ne pas intégrer dans les calculs l'impact de l'arrivée de l'Agglomération du Pays de Dreux dans les déchèteries gérées par Sitreva, et donc d'exclure du réseau des déchèteries accessibles celles de l'Agglo du Pays de Dreux. Chartres Métropole ayant déjà validé le projet de convention sans cette précision, celle-ci figurerait dans un avenant n°1 à la convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec Chartres métropole la convention pour l'accès des habitants des communes de Berchères-Saint-Germain, Challet, Coltainville, Francourville, Houville-la-Branche, Jouy et Voise aux déchèteries de SITREVA et des habitants de la commune déléguée de Montainville aux déchèteries de Chartres Métropole, ainsi que son avenant n°1, tels qu'annexés à la présente, ainsi que tout document y afférent.

2019-13

AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°1 DE PROLONGATION DES CONVENTIONS D'ACCES AUX DECHETERIES AVEC LA COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE ET AVEC LE SIEOM DE MER

Monsieur le Président rappelle que par deux conventions, approuvées par le Comité syndical par délibérations du n° 2014-17 et n°2014-18 du 15 avril 2014, la commune de Prénouvellon (devenue depuis commune déléguée de la commune de Beauce-la-Romaine) et le SIEOM de Mer ont décidé de confier à SITREVA la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers des communes de Binas, Tripleville et Prénouvellon (ces deux dernières étant devenues communes déléguées de la commune de Beauce-la-Romaine) sur les déchèteries de SITREVA.

Monsieur le Président explique que ces conventions sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2017 et propose au Comité Syndical de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 ; il convient à cet effet de l'autoriser à signer les avenants n°1 de prolongation de ces deux conventions et tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2014-17 du 11 mars 2014 portant actualisation de la convention d'accès en déchèterie pour la commune de Prénouvellon suite à l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2014-18 du 11 mars 2014 portant actualisation de la convention d'accès en déchèterie pour les communes de Binas et Tripleville avec le SIEOM de Mer suite à l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Considérant que par deux conventions approuvées par délibérations du Comité syndical n° 2014-17 et n°2014-18 du 11 mars 2014, la commune de Prénouvellon devenue depuis commune déléguée de la commune de Beauce-la-Romaine, et le SIEOM de Mer ont décidé de confier à SITREVA la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers des communes de Binas, Prénouvellon et Tripleville, cette dernière étant également devenue depuis commune déléguée de la commune de Beauce-la-Romaine, sur les déchèteries de SITREVA.

Considérant que ces conventions sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2017 ; qu'il est proposé de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2019.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants n°1 de prolongation des conventions d'accès aux déchèteries de Sitreva pour la commune de Prénouvellon, avec la commune de Pénouvellon, et pour les communes de Binas et Tripleville, avec le SIEOM de Mer, conformément aux projets annexés à la présente, ainsi que tout document afférent.

2019-14

MISE A DISPOSITION DE SITREVA DES DECHETERIES D'ANGERVILLE, DE JANVILLE-EN-BEAUCE, DE OUARVILLE ET DES VILLAGES-VOVEENS

Monsieur le Président rappelle que lorsque Sitreva a étendu ses compétences à l'exploitation des déchèteries, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence lui ont été transférés. Il ajoute que même si ce transfert est de droit, il doit être retracé dans une convention de mise à disposition. Il précise que ce type de convention est financièrement neutre pour Sitreva et qu'il est ainsi demandé au Comité Syndical de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition de Sitreva des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens et tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-1

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ; que l'exercice de la compétence d'exploitation des déchèteries par Sitreva a donc entraîné de plein droit la mise à disposition des déchèteries exploitées ; que cette mise à disposition doit cependant être constatée dans une convention de mise à disposition ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions de mise à disposition de Sitreva des terrains contenant les déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens, telles qu'annexées à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2019-15

TRANSFERT DES BIENS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DE SITREVA DES DECHETERIES D'ANGERVILLE, DE JANVILLE-EN-BEAUCE, DE OUARVILLE ET DES VILLAGES-VOVEENS

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition de Sitreva des déchèteries entraîne de droit un transfert d'immobilisations comptables. Il précise que ce transfert doit faire l'objet d'une délibération reprenant l'ensemble des immobilisations et des subventions transférées et être retracé dans des procès-verbaux qui sont financièrement neutres pour Sitreva. Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'approuver la liste des biens transférés du SICTOM de la région d'Auneau et de la commune des Villages-Vovéens à Sitreva et de l'autoriser à signer les procès-verbaux de transfert des biens et des subventions des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-1

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-14 du mercredi 20 mars 2019 relative à la mise à disposition de Sitreva des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens ;

Considérant que la mise à disposition de Sitreva des déchèteries entraîne de droit un transfert d'immobilisations comptables ; que ce transfert doit faire l'objet d'une délibération reprenant l'ensemble des immobilisations et des subventions transférées et être retracé dans un procès-verbal ;

Considérant que ces procès-verbaux sont financièrement neutres pour Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La liste des immobilisations transférées du SICTOM de la région d'Auneau et de la commune des Villages-Vovéens à Sitreva pour la mise à disposition des déchèteries d'Angerville, de Janville-en-Beauce, de Ouarville et des Villages-Vovéens, telle qu'annexée à la présente, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les procès-verbaux de transfert des biens et des subventions dont la liste a été approuvée.

2019-16

TARIFS DU SERVICE PUBLIC 2019 : CREATION D'UN TARIF « TRANSPORT »

Monsieur le Président explique que suite à la décision unilatérale du SIREDOM d'arrêter d'apporter ses emballages au centre de tri de Rambouillet, celui-ci s'est retrouvé en surcapacité avec un risque de chômage technique. Il a cependant ponctuellement réussi à faire venir des tonnages extérieurs pour compenser partiellement ce manque. Ces tonnages extérieurs ont généré des refus qui ont été mélangés à ceux de Sitreva et transportés par Sitreva vers l'UVE. Sitreva ne paie que pour l'incinération de ses propres refus de tri. Concernant le transport, celui des refus des déchets extérieurs doit pouvoir être refacturé à un tarif permettant de couvrir les coûts réels, soit 13,06€/T.

Monsieur le Président propose ainsi au Comité Syndical la modification de la délibération n°2018-63 du 12 décembre 2018 fixant les tarifs du service public 2019 avec l'ajout d'un tarif transport de 13,06 €/t.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-63 du 12 décembre 2018 portant fixation des tarifs du service public 2019,

Considérant que les refus de tri des déchets d'emballages extérieurs triés par Setri sont transportés par Sitreva avec les refus de tri des déchets d'emballages issus de ses membres pour être valorisés au sein de l'UVE de Ouarville ; que le transport des refus de tri des déchets extérieurs doit pouvoir être refacturé à Setri à un tarif permettant de couvrir les coûts réels de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Après l'article 7 de la délibération n°2018-63 du 12 décembre 2018 susvisée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1 : Transport de déchets
« Le tarif de transport de déchets est de 13,06 €/t. »

2019-17

ADMISSIONS DE TITRES EN NON-VALEUR

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Jean-Philippe ASSEL est redevable de 25 152,62 € à Sitreva, dont 152,62 € de créances de 2003 qui n'ont jamais pu être recouvrées malgré les saisies sur compte bancaire et 25 000 € titrés en 2017 suite aux condamnations pénales et qui ont été provisionnés à 100%. Il informe que M. ASSEL est maintenant décédé et qu'il n'y a plus aucun espoir de percevoir ces sommes.

Monsieur le Président demande ainsi au Comité Syndical d'accorder décharge au Comptable des sommes correspondant à un total de 25 152,62 € HT, de les admettre en non-valeur (compte 6541) et de l'autoriser à signer les documents relatifs à ces admissions de titres en non-valeur.

Monsieur le Président précise que la seule solution pour percevoir cette somme serait de faire un recours auprès des parents de M. ASSEL, âgés de plus de 80 ans. Il estime préférable de solder ce dossier.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 13 mars 2019 ;

Considérant Monsieur Jean-Philippe ASSEL est redevable de 25 152,62 € à Sitreva, dont 152,62 € de créances de 2003 qui n'ont jamais pu être recouvrées malgré les saisies sur compte bancaire et 25 000 € titrés en 2017 suite aux condamnations pénales et qui ont été provisionnés à 100%. M. ASSEL est décédé. Il n'y a plus aucun espoir de percevoir ces sommes ;

Considérant qu'il convient de comptabiliser ces écritures, qui s'élèvent à un montant total de 25 152,60€ HT, en pertes sur créances irrécouvrables.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décharge est accordée au Comptable des sommes détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération, dont le montant total s'élève à vingt-cinq mille-cent-cinquante-deux euros et soixante-deux centimes (25 152,62€).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 est admise en non-valeur et imputée au compte 6541 « admissions en non-valeur ».

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à la créance éteinte et aux admissions de titres en non valeurs définies à l'article 2.

2019-18

REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2017-67 du 13 décembre 2017, le Comité syndical avait autorisé la constitution de trois provisions dont une de 25 000,00 € au titre de l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL :

- Provision au titre de l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL :
 - Nature : provision pour risques et charges liée à l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL
 - Montant : 25 000,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
 - Exercice de reprise de la provision : 2019

- Montant de la reprise de la provision 2019 : 25 000,00 €

Monsieur le Président explique que les sommes correspondantes étant admises en non-valeur, il est proposé au Comité syndical de reprendre intégralement la provision.

Monsieur le Président ajoute que par cette délibération, il ne s'agit pas de juger M. Jean-Philippe ASSEL mais simplement de faire valoir que Sitreva ne récupérera jamais cette somme car ses héritiers ne pourront pas couvrir cette dette.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-67 du 13 décembre 2017 portant autorisation de constitution de trois provisions sur le budget 2017,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-17 du 20 mars 2019 portant admission de titres en non-valeur et créances éteintes,

Considérant que par délibération n°2017-67 du 13 décembre 2017 susvisée, le Comité syndical avait autorisé la constitution de trois provisions dont une de 25 000,00 € au titre de l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL :

- Provision au titre de l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL :
 - Nature : provision pour risques et charges liée à l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL
 - Montant : 25 000,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

Considérant que par délibération n°2019-17 du 20 mars 2019 susvisée, la somme correspondante a été admise en non-valeur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention),**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La provision constituée au titre de l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL est reprise comme suit :

- Nature : provision pour risques et charges liée à l'insolvabilité de M. Jean-Philippe ASSEL
- Montant : 25 000,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Exercice de reprise de la provision : 2019
- Montant de la reprise de la provision 2019 : 25 000,00 €

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

ACHATS PUBLICS

2019-19

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 2014-02 RELATIF A LA RECEPTION DES DECHETS MENAGERS DU SOMEL ET L'EXPLOITATION DE DEUX CENTRES DE TRANSFERT A DANGEAU ET NOGENT-LE-ROTROU.

Monsieur le Président rappelle que le marché n°2014/02, dont l'objet est le « Transfert des déchets ménagers du SOMEL et l'exploitation de deux quais de transfert », a été conclu dans le cadre d'une convention de coopération entre l'Agglomération du Pays de Dreux, le SOMEL, ses syndicats membres et Chartres Métropole. La dissolution du SOMEL au 31 décembre 2018 a été actée par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2018304-0002 du 31 octobre 2018 et, afin de poursuivre les activités antérieurement organisées par le SOMEL et la convention de coopération qu'il animait, Chartres métropole a créé la régie Chartres métropole Traitement et Valorisation (CMTV) dont l'objet est l'exploitation de l'UVE de Mainvilliers. L'Agglomération du Pays de Dreux a prévu d'adhérer à SITREVA le 1er janvier 2020 dans le cadre d'un transfert de la compétence de traitement des déchets et d'exploitation de ses déchèteries à SITREVA. Cette adhésion est précédée et préparée par une convention de coopération à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président explique que le marché a été scindé par avenant n°1 entre l'Agglomération du Pays de Dreux (aux droits de laquelle est venu SITREVA) d'une part, et CMTV d'autre part, chacun dans le cadre de ses compétences propres, agissant en tant que pouvoir adjudicateur. SITREVA est alors devenu Pouvoir Adjudicateur pour la partie de marché concernant le transport des OMr et des emballages et JMR depuis le centre de transfert de Dreux.

Au 1er janvier 2019, SITREVA ne pouvait cependant plus contractuellement faire incinérer ses déchets à l'UVE de Mainvilliers mais seulement à Ouarville, les conditions financières et matérielles d'exercice du présent marché ont évolué avec une modification des coûts impactés par une augmentation significative des kilomètres à parcourir, des temps de parcours et des matériels à mettre à disposition. Vu l'urgence attachée à ce dossier (en raison des impératifs de calendrier cet avenant de transfert devait être exécutoire au 1er janvier afin de permettre la continuité du service public), il a été convenu que SITREVA compenserait les surcoûts induits par le changement d'exutoire et validait la tarification établie par le titulaire, soit :

- Rémunération relative au transfert des OMr depuis le centre de transfert de Dreux vers l'UVE de Ouarville au prix unitaire à la tonne transférée de : 19.23 €HT ;

- Rémunération relative au transfert des emballages et JRM depuis le centre de transfert de Dreux vers le centre de tri de Dreux (Natriel) au prix unitaire à tonne transférée de : 14.18 €HT.

Il était cependant également convenu que le marché ferait l'objet d'un avenant ultérieur, la société Ourry et les services de SITREVA s'étant engagés à proposer des pistes d'optimisation, notamment par l'organisation de doubles flux, permettant de combiner efficacement les objectifs économiques avec le respect du cadre juridique. La tarification a ainsi été revue à la baisse sur cette base de négociation, les tarifs devenant :

- Rémunération relative au transfert des OMr depuis le quai de transfert de Dreux vers l'UVE de Ouarville au prix unitaire à la tonne transférée de : 18.23 €HT

- Rémunération relative au transfert des emballages et JRM depuis le quai de transfert de Dreux vers le centre de tri de Dreux (Natriel) au prix unitaire à tonne transférée de : 14.18 €HT

Monsieur le Président précise que cette nouvelle tarification représente une augmentation de +120% du montant initial du marché qui a obtenu l'approbation de la commission d'appel d'offres réunie le 11 mars 2019.

Monsieur le Président demande ainsi au comité syndical de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à ce marché et tous les documents y afférents.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-71 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature des avenants de transfert des marchés conclus par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appels d'offres réunie le 11 mars 2019 ;

Considérant que les marchés publics conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ses compétences propres ont été transférés à SITREVA au 1er janvier 2019,

Considérant que le marché 2014-02 relatif à la réception des déchets ménagers du Somme et l'exploitation de deux quais de transfert à Dangeau et Nogent le Rotrou a été scindé par avenant entre l'Agglomération du Pays de Dreux puis SITREVA d'une part, et Chartres Métropole Traitement et Valorisation d'autre part, chacun dans le cadre de ses compétences propres, agissant en tant que pouvoir adjudicateur ; que SITREVA est alors devenu Pouvoir Adjudicateur pour la partie de marché concernant le transport des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des papiers graphiques depuis le centre de transfert de Dreux,

Considérant qu'au 1er janvier 2019, SITREVA devait faire incinérer ses déchets, y compris ceux issus du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à l'unité de valorisation énergétique de Ouarville ; que cette modification de périmètre géographique impactait les conditions financières et matérielles d'exercice du marché 2014-02 avec notamment une augmentation significative des kilomètres à parcourir, des temps de parcours et des matériels à mettre à disposition ;

Considérant que la tarification devait évoluer et faire l'objet d'un avenant, la société Ourry et les services de SITREVA s'étant engagés à proposer des pistes d'optimisation, notamment par l'organisation de doubles flux, permettant de combiner efficacement les objectifs économiques avec le respect du cadre juridique ;

Considérant la nouvelle tarification relative à la rémunération du transfert des ordures ménagères résiduelles depuis le centre de transfert de Dreux vers l'unité de valorisation énergétique de Ouarville, au prix unitaire de la tonne transférée de 18,23 €HT

Considérant la nouvelle tarification relative à la rémunération du transfert des emballages et papiers graphiques depuis le quai de transfert de Dreux vers le centre de tri de Dreux (Natriel) au prix unitaire de la tonne transférée de 14,18 €HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché 2014-02 relatif à la réception des déchets ménagers du SOMEL et l'exploitation de deux quais de transfert à Dangeau et Nogent-le-Rotrou, conclu avec la société Ourry, portant modification des tarifs de rémunération du transfert des ordures ménagères résiduelles depuis le centre de transfert de Dreux vers l'unité de valorisation énergétique de Ouarville et du transfert des emballages et papiers graphiques depuis le centre de transfert de Dreux vers le centre de tri de Dreux (Natriel).

2019-20

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 DE PROLONGATION DU MARCHE N° 2015-02 RELATIF A LA RECEPTION DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX AU CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux doit adhérer à Sitreva au 1^{er} janvier 2020, cette adhésion est précédée et préparée par une convention de coopération entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Depuis 1^{er} janvier 2019, SITREVA assure la gestion des déchèteries en régie ou par marché public, ainsi que le transfert, le transport et le traitement et la valorisation des déchets de l'Agglo du pays de Dreux, hors tri des emballages et des papiers graphiques. Du fait de ce partenariat avec SITREVA, les marchés publics conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ses compétences propres ont été transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2019 et conformément à la délibération du Comité syndical n°2018-71 du 12 décembre 2018, le marché n°2015-02 conclu avec la société Suez et relatif à la réception des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au centre de transfert de Dreux a été transféré à SITREVA par avenant n°1 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le président explique que le présent marché doit se terminer le 31 mars 2019 et qu'en conséquence, SITREVA doit relancer une consultation afin de permettre la continuité des prestations. Mais le délai imparti pour réaliser la définition et le périmètre de la satisfaction des besoins étant trop court il est proposé de prolonger par voie d'avenant le présent marché pour une durée de 4 mois, jusqu'au 31 juillet 2019.

Monsieur le Président ajoute que le montant de l'avenant, sur la base des tonnages estimatifs et du prix à la tonne indiqués dans le présent marché, est de 117 000 €HT, soit une augmentation de 8,33% du montant initial du marché qui a obtenu l'approbation de la commission d'appel d'offres réunie le 11 mars 2019. Il demande ainsi au Comité syndical de l'autoriser à signer l'avenant n°2 de prolongation de ce marché et tous les documents y afférents.

Monsieur le Président signale qu'il a par ailleurs entamé une action auprès de Suez pour le rachat éventuel du centre de transfert de Dreux, afin de ramener les coûts du transfert à Dreux au niveau des standards de Sitreva.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-71 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature des avenants de transfert des marchés conclus par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appels d'offres réunie le 11 mars 2019 ;

Considérant que les marchés publics conclus par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ses compétences propres ont été transférés à SITREVA au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le marché 2015-02 relatif à la réception des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au quai de transfert de Dreux doit se terminer le 31 mars 2019,

Considérant que SITREVA doit relancer une consultation afin de permettre la continuité des prestations et que le délai imparti pour réaliser la définition et le périmètre de la satisfaction des besoins est trop court,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant de prolongation d'une durée de quatre mois du marché 2015-02 relatif à la réception des déchets ménagers de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au centre de transfert de Dreux, conclu avec la société Suez.

QUESTIONS DIVERSES

ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE

Un élu informe le comité syndical de la réception d'un courrier de mécontentement du Maire de la commune de Longvilliers (78) contre les rambardes des quais de déchargement en déchèterie, qui gênent le vidage des déchets verts ou des gravats.

Monsieur le président rappelle que ces rambardes sont imposées par la législation. Elles peuvent certes être contraignantes pour les gros apporteurs, mais ceux-ci en tant que professionnels peuvent vider leurs déchets directement sur les centres de transfert ; cela les oblige cependant à se déclarer en tant que tels et donc à perdre l'avantage de la gratuité des apports en déchèterie jusqu'à 2 m3 par semaine ouvert aux seuls particuliers.

Monsieur le Président rappelle que l'accueil des professionnels en déchèterie excède le champ du service public. L'investissement dans des équipements polyvalents dans les déchèteries pour les professionnels n'est donc pas à l'ordre du jour. Mais une réflexion est en cours sur la transformation de la déchèterie de Rambouillet en déchèterie professionnelle dédiée.

Un élu demande si SITREVA a déjà une ou des déchèteries professionnelles.

Monsieur le Président répond que non car la fréquentation des déchèteries publiques par des professionnels reste encore très marginale ; il relève toutefois que l'avantage d'avoir une déchèterie professionnelle est l'accès des professionnels aux autres déchèteries pourra plus facilement être exclu.

COLLECTE DES PRODUITS CHIMIQUES PAR ECODDS

Monsieur le Président explique qu'un nouvel agrément a finalement été accordé à EcoDDS ; il faut cependant un certain délai pour que les circuits de collecte soient à nouveau opérationnels. Dès que les stocks présents en déchèterie auront été vidés, consigne sera donnée aux agents de déchèterie d'accepter à nouveau les apports des usagers.

Monsieur le Président remarque que les usagers ont été majoritairement compréhensifs en gardant leurs produits chez eux dans l'attente du déblocage de la situation ; il n'y a pas eu de dépôt sauvage.

RETARDS DE PAIEMENT DU SIREDOM

Monsieur le Président informe le Comité que les relations avec le SIREDOM sont au même point et qu'aucune évolution n'a eu lieu depuis la dernière réunion du comité syndical. Il signale qu'il s'apprête à adresser un courrier à la préfète d'Eure-et-Loir l'informant que dans l'état actuel, il n'est pas en mesure de soumettre au vote un budget pour l'année 2019 puisque l'arrêté interprefectoral de fixation de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais n'est toujours pas édité et que sans connaissance du montant correspondant, l'équilibrage en sincérité du budget devient un exercice impossible. Il préfère ainsi rester prudent en respectant la sincérité du budget et mettre la préfecture face à ses responsabilités.

Monsieur le Président précise que les tarifs applicables aux membres ont déjà été votés et qu'ils continueront de s'appliquer même en l'absence de budget, comme tout ce qui a été voté avant. Les contraintes pesant sur le syndicat jusqu'à la fixation de son budget seront de deux ordres : les investissements ne pourront être réalisés que dans la limite de 25% des sommes réalisées en 2018 ; les dépenses courantes ne devront pas excéder celles de l'exercice 2018.

Monsieur le Président remarque qu'une telle situation n'a pas vocation à durer ; il s'agit de mettre la pression sur les services de l'Etat. La responsabilité du SIREDOM et de Cœur d'Essonne dans la situation du syndicat est clairement reconnue dans le rapport du Préfet médiateur, mais ce n'est qu'un rapport, il faut maintenant en tirer les conclusions qui s'imposent, assez douloureuses pour l'ensemble des collectivités de l'Essonne puisqu'il s'agit pour le SIREDOM d'honorer plusieurs dizaines de millions d'euros de dettes. En attendant, SITREVA reste impayé et la trésorerie, extrêmement tendue.

Il ajoute que plusieurs jugements en faveur de SITREVA ont déjà été rendus. Les conclusions du Préfet médiateur qui ont été largement communiquées, ne peuvent qu'entraîner à leur tour une avancée du dossier, sinon la responsabilité de l'Etat finira par être mise en jeu. L'Etat va donc être obligé de faire le nécessaire très rapidement.

Un élu demande comment faire payer une collectivité insolvable.

Monsieur le Président répond qu'une collectivité n'est jamais insolvable. Elle est obligée d'inscrire les sommes dues à son budget et de payer. Si les sommes dues ne sont pas inscrites au budget, elle engage sa responsabilité pénale.

Il n'y a pas d'autre question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,
SIGNÉ**

Dominique GUERTON

**Le Président de SITREVA,
SIGNÉ**

Benoît PETITPREZ